



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE

GENERALE



Distr.
LIMITEE

A/CN.4/L.167
17 février 1971

ORIGINAL : FRANCAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Vingt-troisième session
26 avril-30 juillet 1971

REPRESENTANTS D'ETATS AUPRES D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Différence de forme entre les deuxième et
quatrième parties du projet d'articles

Note du Secrétariat

1. En préparant ses observations et suggestions concernant le projet d'articles sur les représentants d'Etats auprès des organisations internationales (A/CN.4/L.162, 163, 164 et 165), le Secrétariat a constaté l'existence d'une difficulté qu'il désire signaler à l'attention de la Commission. Cette difficulté, qui affecte à des degrés divers les textes dans les quatre langues de travail, tient à ce que le projet contient un certain nombre de dispositions parallèles qui sont basées les unes sur la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, les autres sur la Convention sur les missions spéciales.
2. En effet, au paragraphe 16 de ses observations générales sur la section 2 (Facilités, privilèges et immunités des délégations) de la quatrième partie du projet d'articles, la Commission a noté que "pour ce qui est de la nature et de la portée des privilèges et immunités dont jouissent les membres des délégations ... [elle] adopte le point de vue selon lequel ces privilèges et immunités doivent être fondés sur une synthèse sélective des dispositions pertinentes de la Convention sur les missions spéciales et des dispositions concernant les missions permanentes ... énoncées dans la deuxième partie du présent projet". La Commission a ajouté "qu'en raison de la nature temporaire de leur tâche, les délégations ... occupent, dans le système diplomatique des organisations

internationales, une position semblable à celle des missions spéciales dans le cadre de la diplomatie bilatérale. Il s'ensuit que la détermination de leurs privilèges et immunités doit être faite à la lumière de ceux des missions spéciales..." (A/8010).

3. En revanche, de nombreuses dispositions de la deuxième partie du projet d'articles - et surtout les dispositions consacrées aux facilités, privilèges et immunités des missions permanentes - sont inspirées de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Or, entre celle-ci et la Convention sur les missions spéciales, qui présentent de nombreuses similitudes puisque la seconde s'inspire de la première, il existe pourtant des différences de forme qui s'expliquent, non par des différences de nature, d'objet ou de terminologie, mais par le souci d'améliorer sur divers points le style ou la syntaxe de la Convention de Vienne. Certaines de ces différences de forme se retrouvent entre les deuxième et quatrième parties du projet d'articles. Si elles pouvaient se justifier s'agissant de deux conventions distinctes, il n'en est pas de même s'agissant de deux parties d'un même instrument.

4. Dans ces conditions, la Commission voudra peut-être éliminer les différences de forme en question en choisissant dans chaque cas la rédaction qui lui paraîtra la plus heureuse.
